

des Etats contractants, on pourra procéder à une évaluation officielle;

4. Créances hypothécaires garanties sur des biens immobiliers qui se trouvent dans le territoire attribué à l'Etat respectif;

5. Obligations foncières, provinciales et communales, obligations de chemin de fer et autres du même genre, émises par des sociétés ou corporations publiques ou privées du pays respectif et qui ont la qualité de titre dont la loi, lors du démembrement de l'ancienne Monarchie, permettait l'emploi pour la couverture des réserves des Sociétés d'assurances.

La valeur de ces titres, en tant qu'ils sont libellés en couronnes austro-hongroises, sera calculée dans la monnaie du pays respectif d'après les cours de la bourse ou du marché de ce pays au même taux de change que celui qui est établi pour le assurances selon l'article 4;

6. — Titres de l'Autriche, de la Hongrie ou de l'ancienne Monarchie garantis par des biens transférés à l'Etat respectif et qui doivent passer à sa charge selon l'art. 203, n. 1, du Traité de Saint-Germain et de l'art 186, n. 1, du Traité du Trianon.

Ces titres seront évalués au cours de bourse ou du marché du pays respectif au taux de change fixé d'après les dispositions de l'art. 203 du Traité de Saint-Germain et de l'article 186 du Trait' du Trianon.

S'il y a un excédent de couverture, les Compagnies d'assurances seront libres de choisir entre les catégories n. 1 jusqu'à 6 y compris;

7. — Titres de l'ancienne dette publique d'avant guerre non gagée de l'Autriche ou de la Hongrie ou de l'ancienne Monarchie, autres que les titres dont au n. 6, en tant que ces titres ne seront pas encore revêtus définitivement du timbre d'un autre Etat successeur et pourront en conséquence être valablement compris dans le montant des titres détenus sur le territoire de l'Etat respectif, selon l'art. 203, annexe, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain et de l'art. 186 du Traité du Trianon. Ces titres seront évalués d'après les cours de la bourse ou du marché, au taux de change fixé par les Traités de Paix susdits.

Dans le cas où les actifs indiqués ci-dessus ne seraient pas suffisants pour couvrir les réserves techniques, on attribuera pour compléter la couverture de l'insuffisance les titres d'emprunt de guerre de l'Autriche et de la Hongrie, en tant que la mise en valeur de ces emprunts sera admise par les lois nationales de l'Etat respectif en faveur de ses propres nationaux ou par des dispositions spéciales concer-